

# Statuts de l'association Villa YoYo Neuchâtel

## Art. 1: Nom et siège

L'association Villa YoYo Neuchâtel (ci après l'association) est une association sans but lucratif bénéficiant de la personnalité juridique, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association se trouve au domicile du/ de la président-e.

## Art. 2: Origine

La villa Yoyo Neuchâtel a été créée par l'Union cadette neuchâteloise, en s'inspirant de l'expérience Villa Yoyo de St Gall.

## Art. 3: Buts

L'association poursuit les buts suivants:

- procurer gratuitement un espace que les enfants d'âge scolaire peuvent fréquenter sans inscription et où ils sont libres d'aller et venir à leur guise.
- favoriser le développement de l'esprit d'initiative et de l'autonomie des enfants.
- stimuler la responsabilité et la participation dans une communauté d'enfants.
- offrir un espace de rencontre et de dialogue interculturel contribuant ainsi positivement au développement de la vie de quartier en faveur d'une bonne intégration.

## Art. 4: Liens

- a. L'association est membre de l'association Villa YoYo Suisse.
- b. L'association est partenaire de l'union cadette neuchâteloise.

## Art. 5: Membres

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts de l'article 3. Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## **Art. 6: Structure**

L'association est structurée comme suit:

- assemblée générale
- comité
- organe de contrôle des comptes

## **Art. 7: Assemblée générale**

a. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

b. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile, sur convocation du comité. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande du cinquième des membres de l'association.

c. Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- elle adopte et modifie les statuts.
- elle élit les membres du comité et l'organe de contrôle des comptes.
- elle donne décharge de leur mandat au comité et prend acte du rapport de l'organe de contrôle des comptes.
- elle fixe les cotisations annuelles des membres.
- elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- elle prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.
- elle prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.

d. Les assemblées générales sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

e. L'assemblée est présidée par le/ la président-e ou un-e autre membre élu-e par l'assemblée générale.

f. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/ de la président-e est prépondérante.

La modification des statuts fait exception à cette règle car elle requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

g. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu par bulletin secret.

h. L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement:

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée.
- les rapports du trésorier et de l'organe de contrôle des comptes;
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget;
- l'approbation des rapports des comptes;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- les propositions individuelles.

i. Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### **Art. 8: Comité**

a. Le comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.

b. Le comité se compose au minimum de trois membres (président-e, trésorier/ère, membre), nommés pour deux ans par l'assemblée générale et qui peuvent être réélus. Le comité désigne lui-même le/ la président-e de l'organisation.

c. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

d. Le comité est chargé:

- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- d'engager et de licencier les responsables de la ou des villas Yoyo et de ratifier les engagements des autres collaborateurs.

e. Le comité tient les comptes de l'association qui, à chaque exercice, sont soumis à l'organe de contrôle des comptes élu par l'assemblée générale.

### **Art. 9 : Organe de contrôle**

L'organe de contrôle des comptes vérifie les comptes de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs/ trices et un-e suppléant-e qualifié-e-s, nommé-e-s par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Ils/ elles ne sont pas rééligibles de suite. Le principe de fonctionnement est un tournus où chaque année un-e vérificateur/trice quitte sa fonction, le/la suppléant-e devient vérificateur/trice et l'assemblée générale nomme un-e nouveau/elle suppléant-e.

## **Art. 10: Ressources**

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations des membres
- des dons, legs ou autres libéralités
- des subventions des pouvoirs publics, d'institutions, de fonds, fondations ou entreprises.

## **Art 11 : Responsabilité**

L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale ; les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

## **Art. 12: Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le comité.


L'assemblée générale attribue les avoirs éventuels à l'union cadette neuchâteloise, pour autant que celle-ci bénéficie de l'exonération d'impôt pour but d'utilité publique ou de service public. A défaut, les avoirs éventuels seront attribués à une autre association poursuivant des buts similaires à la Villa YoYo, exonérée de l'impôt et ayant son siège en Suisse.

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

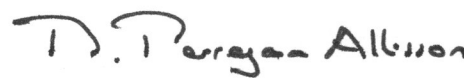
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 26 juin 2014 tenue à la villa Yoyo de Neuchâtel, rue Varnoz, Serrières et modifiés lors de l'Assemblée générale du 16 mars 2015.



Catherine Jobin



Georges de Montmollin



Béatrice Perregaux Allisson